

## **GE\_GERICHTE A/797/2008 vom 30. Januar 2008**

GE Cour de justice, 2008-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_797\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_797_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/797/2008 du 30 janvier 2008

IT: GE\_GERICHTE A/797/2008 del 30 gennaio 2008

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 22.04.2008  
A/797/2008

A/797/2008 ATA/193/2008 du 22.04.2008 ( FIN ) , IRRECEVABLE En fait En droit  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/797/2008- FIN  
ATA/193/2008 ARRÊT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 22 avril 2008 dans la  
cause Madame G \_\_\_\_\_ et Monsieur G \_\_\_\_\_ contre ADMINISTRATION FÉDÉRALE  
DES CONTRIBUTIONS ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE COMMISSION  
CANTONALE DE RECOURS DE L'IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT EN FAIT Par décision  
du 30 janvier 2008, la commission cantonale de recours de l'impôt fédéral direct a déclaré  
irrecevable le recours dont l'avaient saisie et Madame G \_\_\_\_\_ et Monsieur G \_\_\_\_\_  
(ci-après : les contribuables), motif pris qu'il était rédigé en allemand et que les  
contribuables avaient fourni, en guise de traduction, un document dans lequel « des mots  
français (étaient) alignés de manière inintelligible de sorte qu'il (était) impossible de cerner  
l'objet du litige et les conclusions des contribuables ». Le 10 mars 2008, les contribuables  
ont recouru auprès du Tribunal administratif contre la décision précitée. L'acte de recours  
était rédigé en allemand, assorti de la traduction suivante : « Mesdames et Messieurs Nous  
élevons ÉTENDU contre la décision du 30.1.2008 une langue une ! Justification : La même  
Commission a constaté dans une même décision le 28 janvier 2008 que nous avons le droit !  
Nous avons commandé les documents de preuve en provenance de Thaïlande - tout doit être  
fabriqué dans la copie, parce que par les Tsunami les documents originaux se sont perdus. À  
la preuve que ma Mme G \_\_\_\_\_ est la sœur des M \_\_\_\_\_, vous recevez une copie d'un  
document officiel en provenance, un ce que l'on appelle de Thaïlande « Tablien baan ».  
Une copie de la document de naissance est également jointe ! Le délai de 30 jours est  
observé avec le jour actuel ! La VERSION ALLEMANDE vaut ci-dessous pour la langue  
une - l'encore Internet - traduction en français. Veuillez agréer mes salutations  
distinguées. » Par plis simple et recommandé du 13 mars 2008, le Tribunal administratif a  
imparti aux contribuables un délai échéant le 28 mars 2008 pour lui adresser ses écritures en  
français. A défaut, le recours pourrait être déclaré irrecevable. Ces courriers n'ont pas été  
retournés au Tribunal administratif. En conséquence, celui-ci admettra qu'ils ont bien  
atteint leurs destinataires. A ce jour, les contribuables ne se sont manifestés d'aucune  
manière. EN DROIT Au terme de l'article 72 de la loi sur la procédure administrative du  
12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par  
une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou  
rejeter un recours manifestement mal fondé. De jurisprudence constante, la langue officielle  
du canton de Genève est le français et c'est dans cette langue que les parties doivent agir  
devant les tribunaux cantonaux. Toutefois, un délai doit être octroyé à la partie concernée  
pour procéder à la traduction en français et tel est le cas pour les pièces également (Arrêt du  
Tribunal fédéral 2P.192/2003 du 11 juillet 2003 ; ATA/515/2007 du 9 octobre 2007 ;

ATA/288/2007 du 5 juin 2007). Dans le cas d'espèce, les recourants ont rédigé leur recours en allemand. Ils l'ont assorti d'un texte traduit en français par internet, lequel est tout simplement incompréhensible. Ce nonobstant, le Tribunal administratif n'a pas déclaré le recours irrecevable d'entrée de cause, mais a invité les contribuables à déposer une traduction digne de ce nom. Un délai leur a été imparti pour s'exécuter. Toutefois, ils ne se sont pas manifestés et ni le pli recommandé, ni le pli simple n'ont été retournés au tribunal. Au vu de ce qui précède, le recours devra être déclaré irrecevable, car il ne respecte pas les exigences formelles posées par la jurisprudence (ATF 122 I 236 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.192/2003 du 11 juillet 2003). Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge des contribuables. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF déclare irrecevable le recours interjeté le 10 mars 2008 par Madame G \_\_\_\_\_ et Monsieur G \_\_\_\_\_ contre la décision de la commission cantonale de recours de l'impôt fédéral direct du 30 janvier 2008 ; met à la charge des recourants un émolument de CHF 300.- ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Madame G \_\_\_\_\_ et Monsieur G \_\_\_\_\_, à l'administration fédérale des contributions, ainsi qu'à l'administration fiscale cantonale et à la commission cantonale de recours de l'impôt fédéral direct. Siégeants : Mme Bovy, présidente, MM. Paychère et Thélin, Mme Junod, juges, M. Grodecki, juge suppléant. Au nom du Tribunal administratif : la greffière-juriste adj. : M. Tonossi la vice-présidente : L. Bovy Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.